

Établissement public du musée national de la Marine
17, place du Trocadéro
75116 Paris

Accord-cadre mono-attributaire N° 18 000 10

Cahier des clauses particulières (CCP)

**Organisation des relations presse
pour le Musée national de la Marine**

Imputation budgétaire	Rayonnement – Relations publiques / Fonctionnement Rénovation Chaillot – Relations publiques / Fonctionnement
Imputation comptable	623 1

SOMMAIRE

ARTICLE 1	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3	DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
4.1	FORME DU MARCHÉ.....	6
4.2	DURÉE DU MARCHÉ	7
4.3	MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	7
4.4	DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	7
ARTICLE 5	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
5.1	PIÈCES PARTICULIÈRES.....	7
5.2	PIÈCES GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 6	CESSION DES DROITS D’AUTEUR.....	8
6.1	CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX.....	8
6.1.1	<i>Droits de reproduction</i>	<i>8</i>
6.1.2	<i>Droits de représentation</i>	<i>9</i>
6.1.3	<i>Droits d’adaptation</i>	<i>9</i>
6.2	DESTINATION	9
ARTICLE 7	CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION CNIL ET RGPD.....	10
ARTICLE 8	RESTITUTION DES SUPPORTS AYANT SERVI À RÉALISER LA PRESTATION.....	11
ARTICLE 9	SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 10	CONFIDENTIALITÉ.....	11
ARTICLE 11	ASSURANCES.....	12
ARTICLE 12	CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 13	PÉNALITÉS.....	12
13.1	PÉNALITÉS DE RETARD.....	13
13.2	PÉNALITÉS D’INDISPONIBILITÉ.....	13
13.3	PÉNALITÉS POUR NON REMISE DE SUPPORTS	13
13.4	PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ.....	13
13.5	PÉNALITÉS POUR SOUS-TRAITANCE NON DÉCLARÉE.....	13
ARTICLE 14	RÉFACTIONS	14
ARTICLE 15	INEXÉCUTION	14
ARTICLE 16	PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	15
16.1	CONTENU DES PRIX.....	15
16.2	FORME DES PRIX	16
16.3	MODALITÉ D’ÉTABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE.....	16
16.4	VARIATION DES PRIX	16
16.5	MODALITÉS DE FACTURATION	17
16.6	DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	19
ARTICLE 17	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	19
17.1	RETENUE DE GARANTIE.....	19
17.2	AVANCE	19
ARTICLE 18	CESSION OU NANTISSEMENT	19
ARTICLE 19	RÉSILIATION	20

ARTICLE 20	FORCE MAJEURE	20
ARTICLE 21	LANGUE.....	20
ARTICLE 22	LITIGES	20
ARTICLE 23	DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	21

ARTICLE 1 POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 ratifiée par l'article 39 de la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 est :

Le musée national de la Marine, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du Code de la Défense – SIRET N° 180 090 029 00018 - APE N° 9103Z - N° de TVA intracommunautaire FR81 180 090 029 –, dont le siège social est musée national de la Marine, 17 place du Trocadéro, 75116 Paris – France,

Représenté par Monsieur Vincent Campredon, directeur, nommé par décret du 23 juillet 2015, ci-après désigné « la personne représentant le pouvoir adjudicateur ».

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

L'organisation des relations presse du musée national de la Marine

Contexte :

L'origine du musée national de la Marine remonte à 1748 lorsque l'inspecteur général de la Marine Henri-Louis Duhamel du Monceau offre au roi Louis XV sa collection de modèles de bateaux et de maquettes d'arsenal. Installée au Palais du Louvre avec les collections royales, cette collection s'enrichit de peintures, dont les *Vues des ports de France* de Joseph Vernet, ainsi que de biens issus des confiscations révolutionnaires. La création du musée Dauphin en 1827 permet d'ajouter des modèles de bateaux provenant de différents arsenaux (flottille du Camp de Boulogne ou collection Trianon, constituée à la demande de Napoléon I^{er}), ainsi que différentes collections d'ethnographie, dont celle de Vivant Denon. Sous l'impulsion de l'amiral Pâris, nommé directeur en 1871, le musée de Marine intègre de nombreux ouvrages, une collection de modèles de navires extra-européens ainsi qu'une importante collection de peintures. À l'étroit au Palais du Louvre, le musée de la Marine s'installe en 1943 dans l'aile Passy du Palais de Chaillot qu'il partage avec le musée de l'Homme.

Le musée national de la Marine est aujourd'hui un musée d'histoire, de beaux-arts, d'ethnographie maritime, de sciences et de techniques. C'est également un musée en réseau avec 7 sites, implantés en région parisienne et sur le littoral français :

- musée de la Marine à Paris (75)
- musée de la Marine à Brest (29)
- musée de la Marine à Port-Louis (56)
- musée de la Marine à Rochefort (17)
- ancienne école de médecine navale à Rochefort (17)
- musée de la Marine à Toulon (83)
- centre de conservation et de ressources à Dugny (93)

La rénovation du musée de la Marine à Paris a été lancée officiellement en 2015. Ce projet considérable a pour ambition de rendre le grand public – et notamment les jeunes générations – plus familier avec la dimension maritime de notre pays, de lui transmettre le goût de la mer et la conscience des enjeux et des défis qui la traversent dans toutes ses dimensions : historique, géographique, économique, environnementale, scientifique et culturelle. Du fait de ce chantier le musée connaît une triple activité :

- à Paris : un musée fermé au public mais en complète rénovation avec de grandes dates de chantier ;
- à Dugny : un second chantier pour le centre de conservation et de ressources ;
- dans les autres sites : le maintien d'une programmation culturelle.

Du fait d'une réorganisation interne, le musée n'a actuellement plus de poste permanent d'attaché de presse. Il conserve un abonnement à l'Argus de la presse pour un suivi des retombées presse.

ARTICLE 3 DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS

L'agence de presse aura en charge l'ensemble des relations avec la presse pendant toute la durée du marché. Les prestations demandées sont les suivantes :

La prestation couvre tous les types de médias actuels et ceux qui viendraient à se développer au cours du marché : radio, télévision, presse écrite, internet, médias sociaux, presse généraliste, professionnelle et spécialisée dans les champs couverts par le musée : art, culture, patrimoine, tourisme, monde de la mer, de la pêche et du nautisme, jeunesse.

L'un des enjeux de la communication est d'accompagner l'activité du musée dans les sites ouverts et les chantiers en cours (centre de conservation et de ressources à Dugny et site de Paris) et le futur déploiement de la stratégie de marque du musée en cours de définition.

- Tâches récurrentes :

- accompagner la Direction du musée et le service Communication & mécénat dans la définition d'une stratégie de relations presse pendant la période précédant la réouverture du musée à Paris ;
- constituer un fichier presse national et international pertinent et modulable pour valoriser les différents enjeux du musée actuel et à venir ;
- gérer la boîte mail presse@musee-marine.fr avec un tri des demandes, la sollicitation des personnes ressources et la production de contenus pour apporter la meilleure réponse dans les délais les plus courts. Le cas échéant, organiser et suivre les demandes d'interviews ;
- rédiger des fiches informatives sur les journalistes avant les rencontres (parcours, centre d'intérêt, recommandation stratégique sur les points à aborder) ;
- briefer les journalistes en amont des rencontres sur le positionnement et les enjeux du musée ;
- suivre l'abonnement Argus de la presse **souscrit directement par le musée** avec un tri des retombées et en publiant celles qu'il a sélectionnées, au moins deux fois par semaine, sur le serveur interne au musée utilisé pour l'échange des dossiers et le partage d'information ;
- assurer une veille permanente et alerter le musée en situation de crise pour anticiper les polémiques.

- Tâches ponctuelles :

En fonction des propositions que l'agence aura faites et qui auront été validées par le musée ou sur demande du musée, l'agence de presse réalisera un certain nombre de tâches ponctuelles. Pour chacune d'elle, l'agence devra :

- détailler les cibles de médias, présenter le rétro planning correspondant, les moyens

- humains et techniques utilisés (événements de catégorie 1, 2, 3, 4 ou 5 figurant dans le bordereau de prix unitaires) ;
- mener les actions de relations presse, incluant l'éventuelle rédaction et mise en page des documents : communiqués de presse, dossiers de presse, relances téléphoniques, organisation des visites, interviews, reportages ;
 - assurer l'encadrement opérationnel des tournages audiovisuels et des reportages photographiques ;
 - inviter les journalistes aux conférences de presse ou voyage presse (si nécessaire pour une manifestation se déroulant à Brest, Toulon, Port-Louis, Rochefort ou tout autre lieu en fonction de l'actualité) ;
 - fournir une revue de presse et un bilan analytique des retombées à la fin de chaque événement.

Obligation de résultats :

Les objectifs et résultats attendus doivent privilégier des aspects qualitatifs sur les points suivants :

- obtenir des retombées ciblées dans la presse d'informations générales quotidienne et hebdomadaire ;
- obtenir une bonne réactivité sur les réseaux sociaux ;
- obtenir des reportages significatifs dans les journaux télévisés et radiophoniques ainsi que les émissions grand public ;
- obtenir des articles et dossiers spéciaux dans la presse mensuelle et spécialisée ;
- obtenir la satisfaction des journalistes qui sollicitent le musée ;
- et assurer une bonne information en interne des retombées presse.

L'attention du titulaire est appelée sur l'extrême disponibilité que requièrent les prestations demandées. Celles-ci doivent être réalisées, non seulement dans les règles de l'art, mais également dans les délais impartis quelle que soit la période considérée, y compris pendant les vacances estivales ou les fêtes de fin d'année. Le titulaire devra se concerter avec les équipes du musée pour toute période de fermeture complète de son agence pour congés.

Dès la notification du marché, le titulaire s'engage à désigner une personne physique (chef de projet) chargée de le représenter auprès du musée pour l'exécution des prestations (cf. article 5 de l'Acte d'Engagement). Ce chef de projet est le principal interlocuteur du musée : il doit rendre compte immédiatement au musée de tout incident et assure le contrôle de la qualité des prestations réalisées.

En cas de changement de la personne désignée ci-dessus et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire a l'obligation d'en informer le musée, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de son départ, en communiquant le nom, les références et les coordonnées (courriel, téléphone) de son nouveau représentant.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 FORME DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services au sens de l'article 5-III de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Il est conclu à prix forfaitaire et unitaires.

Il prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, conclu en application de l'article 78-I,

alinéa 3, du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

Le marché est exécuté :

- pour sa part forfaitaire, au fur et à mesure du planning fixé par le prestataire en accord avec les services du musée national de la Marine concernés, conformément aux stipulations de l'article 1.1 du présent CCP.
- pour sa part unitaire, par l'émission de bons de commande, dont les prix sont fixés au bordereau des prix unitaires (BPU), en application de l'article 80 du DMP.

En application de l'article 78-II, 3° du DMP, il est conclu sans montant minimum ni maximum annuel.

Le titulaire du présent marché est assujéti à une obligation de résultat.

4.2 DURÉE DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa notification.

La durée initiale du présent accord-cadre, c'est-à-dire sa durée de validité avant toute reconduction, est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit tacitement une (1) fois pour une durée d'un (1) an sans que sa durée totale n'excède trois (3) ans. En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de trois (3) mois avant la date d'échéance.

4.3 MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée d'appel d'offres ouvert en application de l'article 42-2° de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et conformément aux articles 27 et 34 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.4 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Sans objet.

ARTICLE 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

5.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- l'acte d'engagement (A.E.) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant,
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.),
- le bordereau des prix unitaires (B.P.U.), annexe à l'A.E.,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- le règlement de consultation (R.C.),

- le mémoire technique fourni par le candidat.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Les documents originaux conservés dans les locaux de la personne publique font, seuls, foi.

5.2 PIÈCES GÉNÉRALES

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 octobre 2009. Le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de la date limite de remise des offres précisée sur la première page du règlement de consultation du présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

ARTICLE 6 CESSIION DES DROITS D'AUTEUR

Les options suivantes viennent compléter l'option B du CCAG-PI : le titulaire cède l'ensemble des créations réalisées au titre du présent marché, notamment sur les textes rédactionnels, y compris sur les documents intermédiaires, et sur tous produits issus du travail de rédaction, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation définis ci-après.

6.1 CESSIION DES DROITS PATRIMONIAUX

6.1.1 Droits de reproduction

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les produits résultant du présent marché par tous procédés, connu ou inconnu à ce jour, qui permettent de les archiver ou de les communiquer à la presse ou au public, et notamment :

- le droit de reproduire, de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire d'enregistrer par copie, gravure, imprimerie, dessin, photographie, enregistrement mécanique, électrique, magnétique, numérique, cinématographique ou vidéographique sur tous supports tels que supports papier ou carton (y compris cartes plastifiées, cartes postales, dépliants, affiches de toutes dimension, ouvrages, livres, magazines), plastique, pellicules photographiques, films, diapositives, en couleur ou en noir et blanc, vidéodisques, CD-Rom, CDI, CD-Photo, DVD, disques Blu-Ray, bandes magnétiques, disques magnétiques et/ou optiques, clé USB, disques dur amovibles ou non, périphériques de stockage de masse, carte mémoire, lecteurs numériques, clés USB, serveurs internes ou externes, notamment fonctionnant en « nuage informatique » dont le terme d'usage est « cloud computing », tout serveur informatique, par voie analogique ou numérique, en vue d'une communication à la presse ou au public par lecture en flux continu (streaming) avec et/ou sans possibilité de téléchargement via tout moyen et tout procédé actuel et futur notamment via les réseaux informatiques (Internet, Intranet), sur toutes

plateformes numériques interactives ou communautaires dites Web 2.0 qui mettent à disposition des utilisateurs des moyens permettant aux usagers d'interagir avec le contenu mis en ligne (telles que les interfaces de partage d'images et de vidéos, les agrégateurs d'actualités, les réseaux sociaux, les forums de discussions, les blogs), par téléphonie mobile (smartphone, etc.), écrans compagnons (assistants personnels, tablettes numériques, écrans électroniques), et selon tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;

- le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira au Musée, autant d'exemplaires, doubles ou copies, en tous formats et en toutes définitions, en entier ou par extraits, intégralement ou par fragments (textes, images en noir et blanc, en couleurs, sons originaux et de doublage, musique, graphisme, décors et titres et sous-titres, photographies fixes, séquences animées, textes, programmation informatique), sous forme de photogrammes, et par tous procédés précédemment mentionnés, et de mettre en circulation ces exemplaires.

6.1.2 Droits de représentation

Le droit de représenter et/ou faire représenter directement au public sur tous supports permettant leur communication directe les produits résultant du marché, et notamment à l'occasion :

- de projection ou diffusion au public ou à la presse tant par le musée que par tout tiers de son choix dans le cadre de tout ou partie de ses activités ;
- d'émissions télédiffusées consacrées au musée ou à tout ou partie de ses activités par voie hertzienne, numérique, câblée ; par satellite, sur Internet, Intranet, sur tous réseaux ou serveurs informatiques. Par ailleurs la représentation des œuvres pourra être entreprise par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- de consultation des documents à la bibliothèque ou aux archives du musée.

6.1.3 Droits d'adaptation

Le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, traductions, arrangements et déclinaisons nécessaires à l'exploitation des produits résultant du présent marché.

6.2 DESTINATION

Le musée peut faire autant d'exploitations successives des créations qu'il lui convient dans le cadre des actions de communication et/ou d'information liées à sa promotion y compris de ses différentes activités.

Est également cédé le droit d'exploitation des produits du musée en vue de la constitution de son patrimoine d'archives ainsi que les droits de reproduction et de représentation de ces créations afin de lui permettre d'en faire usage à des fins commerciales, non commerciales ou publicitaires.

La cession est consentie à titre exclusif au musée pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris dans le cas de prolongation éventuelle de cette durée et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Le titulaire garantit au musée être seul titulaire des droits cédés au titre du marché et garantit en conséquence à ce dernier, le libre exercice d'une jouissance paisible des droits en question.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir des auteurs, inventeurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou ses sous-traitants, la cession des droits de propriété littéraire et artistiques précités. En tout état de cause, le titulaire prémunit le musée contre toute revendication des tiers quant aux droits de propriété intellectuelle et lui en garantit l'exercice paisible.

Si une action en justice fondée sur une revendication de droit d'auteur est intentée à l'encontre du musée, le titulaire s'engage à payer les frais et les dépenses et versera les dommages et intérêts qui peuvent être mis définitivement à la charge du musée au cours d'une telle action.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que le musée ne soit pas troublé dans l'usage des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Le titulaire garantit ne pas avoir concédé quelque droit que ce soit, à quiconque, à propos des créations produites et s'interdit, en outre, d'exploiter ou de faire exploiter, directement ou indirectement, par un ou plusieurs tiers, avec ou sans modification de quelque nature que ce soit, un ou plusieurs ou tous les éléments des créations produites.

Le titulaire s'interdit d'exploiter les créations résultant du présent marché et de créer ou de faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation. Au cas où des contrefaçons étaient constatées, il s'engage à apporter au musée son aide et son assistance dans le cadre notamment de toute action judiciaire et à relever et garantir les bénéficiaires de la cession en cas d'éviction et de condamnation.

Au titre du marché, le titulaire cède la propriété matérielle de l'ensemble des créations produites. Le titulaire ne fait ni ne permet quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des résultats des travaux sans l'accord préalable du musée. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des travaux à des tiers, à titre gracieux ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite du musée.

Pour les créations réalisées par le musée et confiées au titulaire, le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte du fait de l'exécution des prestations.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation du présent marché, qu'il y ait ou non faute du titulaire.

ARTICLE 7 CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION CNIL ET RGPD

La constitution de fichiers de données personnelles visant notamment des personnes physiques doit avoir fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions relatives à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions réglementaires y afférant et notamment le règlement général européen de protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018.

ARTICLE 8 RESTITUTION DES SUPPORTS AYANT SERVI À RÉALISER LA PRESTATION

Le titulaire doit restituer au musée, sur simple demande, les supports ayant servi à réaliser les prestations. À défaut d'une restitution dans le délai de quatre (4) jours calendaires suivant la demande, le titulaire encourt la pénalité prévue à l'article 13.3 du présent CCP.

Cette restitution a lieu au plus tard à la date de la fin du marché, y compris en cas de résiliation du présent accord-cadre, qu'il y ait ou non faute du titulaire.

ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 133 à 137 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties dans les conditions définies à l'article 134 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations.

L'annexe ou les annexes de l'acte d'engagement, définit (définissent) les prestations dont la sous-traitance est envisagée avant la passation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 134 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 3.6 du CCAG-PI.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITÉ

En application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire du marché s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du pouvoir adjudicateur, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le pouvoir adjudicateur lui donnerait.

L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Conformément à l'article 5.4 du CCAG-PI, il est entendu que ces obligations s'appliquent également à ses sous-traitants éventuels, et à chacun de leur préposé à titre personnel.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

ARTICLE 11 ASSURANCES

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée,
- de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché,
- pour les vols commis par un membre du personnel du titulaire ou d'un éventuel cotraitant ou sous-traitant.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

En conséquence, le titulaire contractera auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, toutes assurances propres à couvrir totalement les responsabilités encourues par lui en vertu du marché, notamment la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément à l'articles 26 du CCAG-PI.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 PÉNALITÉS

Les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-dessous. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (instruction du 25 janvier 2006 de la Direction Générale des Impôts, BOI 3 b-1-06). Les pénalités sont calculées sur le montant hors taxe de la prestation.

Si le retard dans la fourniture et/ou l'exécution des prestations était imputable à l'établissement public du musée national de la Marine ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros HT pour l'ensemble du marché. Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCP peuvent se cumuler et ne sont pas limitées.

Le montant des pénalités dues est arrêté trimestriellement. Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture due au titulaire.

Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un ordre à recouvrer.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

13.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités journalières sont calculées selon les stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI.

13.2 PÉNALITÉS D'INDISPONIBILITÉ

En cas d'absence non motivée à une interview, visite presse, conférence de presse, voyage de presse, tournage auxquels le titulaire est nécessairement présent, ce dernier encourt une pénalité de deux cents euros (200 €) par absence constatée, sans mise en demeure préalable, ni autre formalité.

13.3 PÉNALITÉS POUR NON REMISE DE SUPPORTS

En cas de non remises de supports ayant servi à réaliser les prestations (article 8 du présent CCP), sur simple demande du musée et en fin de marché, y compris en cas de sa résiliation, le titulaire encourt une pénalité de cent euros (100 €) par jour de retard constaté, sans mise en demeure préalable, ni autre formalité.

13.4 PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il en informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10 % du montant HT du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues, en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

13.5 PÉNALITÉS POUR SOUS-TRAITANCE NON DÉCLARÉE

En cas de sous-traitance non acceptée par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché encourt une pénalité de cinq cents euros (500 €) pour sous-traitance constatée dans la réalisation des prestations objets du présent marché et n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir

adjudicateur notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant du pouvoir adjudicateur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait appel lui-même à une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants auxquels il a fait appel pour la réalisation des prestations objets du présent marché.

ARTICLE 14 RÉFACTIONS

Le montant de la réfaction (qui consiste en une réduction du prix de la prestation) est évalué selon le taux de satisfaction. Ce taux est évalué selon les critères qualitatifs énumérés à l'article 3 du présent CCP. Il s'appliquera, soit sur les prestations objets de la facture mensuelle prévue au troisième alinéa de l'article 16.5 du présent CCP, soit sur l'ensemble des prestations concernées par un bon de commande.

Lorsque les prestations auront été jugées défectueuses ou partielles, une réfaction pourra être appliquée sur le prix.

La procédure ci-après sera mise en action :

- Information au titulaire du marché ;
- Contrôle qualitatif contradictoire de la prestation (vérification de la conformité de la prestation avec les spécifications du marché) ;
- Demande au titulaire de présenter ses observations ;
- Décision expresse de réfaction par la personne publique ;
- Notification de la décision de réfaction au titulaire.

Les réfections seront les suivantes :

Taux de satisfaction	Réfaction
De 70 à 100 %	Acceptation de la prestation
De 50 à 69,9 %	40 % du prix mensuel de la prestation
De 40 à 49,9 %	50 % du prix mensuel de la prestation
De 30 à 39,9 %	60 % du prix mensuel de la prestation
Inférieur à 29,9 %	80 % du prix mensuel de la prestation

Le non-respect des obligations prévues dans le présent CCP pourra entraîner l'application de pénalités.

ARTICLE 15 INEXÉCUTION

Si la qualité de la prestation ne s'avérait pas satisfaisante et affectait directement la communication ou l'image du musée national de la Marine, le titulaire est tenu, soit de sa propre initiative, soit sur simple demande motivée du musée, de s'adjoindre les services d'un prestataire qualifié reprenant le service. Celui-ci devra être soumis à l'agrément du musée dans les conditions fixées à l'article 9 du présent CCP en vue de l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance. Son intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier la

rémunération du présent marché ou le montant du bon de commande pour les prestations ponctuelles.

Si le titulaire n'a pas satisfait aux demandes d'adjonction de compétences, le musée peut décider, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques du titulaire, de désigner lui-même un prestataire chargé de réaliser la tâche correspondant à la spécialité en cause.

Le titulaire est autorisé à suivre l'exécution de cette prestation sans pouvoir l'entraver. Les excédents de dépense qui en résultent sont à la charge du titulaire ; ils sont prélevés sur les sommes qui lui sont dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du musée et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. Le musée pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Si le titulaire ne satisfait toujours pas à ses obligations, le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16 PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

16.1 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, des contraintes des sites de l'établissement désignés à l'article 2 du présent CCP. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente aux sites, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voire demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

Les prix comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre :

- les frais de déplacement du personnel intervenant à Paris au titre du marché,
- les frais d'assurance et de transport à Paris,
- les frais de restauration et d'hôtellerie à Paris,
- les réunions, visites et contributions diverses à Paris,
- les travaux de secrétariat,
- les frais d'établissement et de diffusion des documents,
- les frais de reproduction,
- les matériels et fournitures nécessaires à l'exercice de la mission,
- les frais liés à l'acheminement et à l'évacuation des matériels et fournitures utilisés par le prestataire.

Les frais de déplacement, de transport, de restauration et d'hôtellerie à Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon font l'objet de forfaits figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU), annexe à l'A.E.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

16.2 FORME DES PRIX

Le présent marché est traité à prix forfaitaire et unitaire. Le prix forfaitaire annuel pour les tâches récurrentes est précisé à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement. Les prix unitaires pour les tâches ponctuelles sont détaillés au moyen du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Celui-ci constitue une annexe à l'Acte d'Engagement.

16.3 MODALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande pour les événements de catégorie 1, 2, 3, 4 ou 5 sont établis par le pouvoir adjudicateur conformément aux prix E.1 à E.5 fixés dans le Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'Acte d'Engagement du présent accord-cadre, selon les modalités précisées ci-dessous.

Pour les prestations non standardisées, le titulaire produira, à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), un devis basé sur les tarifs P.1 à P.9 fixés dans le BPU annexé au présent accord-cadre. Le RPA établira ensuite un bon de commande basé sur ce devis.

Les bons de commande sont écrits, signés du représentant du pouvoir adjudicateur, datés et numérotés. Chaque bon de commande précise notamment :

- Le numéro du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- la date du bon de commande ;
- L'adresse de facturation ;
- L'identité du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ;
- La liste détaillée des prestations commandées comportant, pour chacune d'elle, le numéro de référence sur le BPU concerné ;
- Les modalités et le lieu d'exécution de la prestation ;
- La date d'exécution de la prestation ;
- Le montant en euros HT de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant en euros TTC de la commande ;
- Éventuellement les sujétions particulières liées à la prestation commandée.

16.4 VARIATION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes pour toute la durée d'exécution du marché.

Ils sont révisibles à compter de la date du second anniversaire de la notification pour la seconde période du marché (troisième année d'exécution) si celui-ci est reconduit, aux conditions fixées ci-dessous.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire (correspondant à la date indiquée en première page du règlement de consultation), dit mois d'établissement des prix "M₀".

Cette révision est effectuée par application au montant total HT de chaque facture mensuelle émise durant la seconde période du marché du coefficient d'actualisation "C" donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_r}{I_0}$$

Dans laquelle :

- **I_r** désigne : le dernier “Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 63.91 – Services des agences de presse – Prix de marché” connu au moment de la révision [Identifiant INSEE : 010546167 : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 63.91 – Services des agences de presse – Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes], publié par l’INSEE – SOURCE : www.insee.fr
- **I₀** désigne : l’“Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 63.91 – Services des agences de presse – Prix de marché” du mois **M₀** défini ci-dessus au troisième alinéa du présent article [Identifiant INSEE : 010546167 : Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 63.91 – Services des agences de presse – Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes], publié par l’INSEE – SOURCE : www.insee.fr
- **C** désigne le coefficient d’actualisation.

Par application de l’article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient de révision obtenu est arrondi au millième supérieur.

Si l’indice de référence utilisé ci-dessus cessait d’être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s’y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le titulaire envoie le calcul de la révision à la personne responsable de la conduite du marché. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur procédera à la vérification des calculs de révision et la notifiera au titulaire. Le titulaire mettra à disposition une copie des indices mensuels utilisés.

16.5 MODALITÉS DE FACTURATION

La monnaie de comptes du présent marché est l’euro (€).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Pour les prestations récurrentes (partie forfaitaire), le titulaire produira une facture mensuelle correspondant à 1/12^{ème} du prix global forfaitaire annuel indiqué à l’article 3.2 de l’Acte d’Engagement.

Pour les prestations ponctuelles (partie à bons de commande), le titulaire produira une facture unique pour chaque bon de commande.

Après vérification des prestations réalisées et admission, conformément à l’article 12 du présent CCP, celles-ci seront réglées de la façon suivante : les factures peuvent être soit transmises sous forme dématérialisée au musée national de la Marine (N° de SIRET : 180 090 029 00018) sur le site Internet Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) par saisie manuelle ou par dépôt d’un fichier numérique au format “PDF” ou “XML”, soit adressées par voie papier, par envoi unique, soit remises contre récépissé. Les factures au format papier seront adressées à l’adresse suivante :

Musée national de la Marine
Service administratif, financier et technique (SAFT)
Palais de Chaillot
17, place du Trocadéro
75116 Paris

Le paiement intervient après constat du service fait.

Chaque facture devra impérativement indiquer les mentions obligatoires listées à l'article 242 *nonies A* du code général des impôts, notamment :

- le numéro de la facture ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identification du titulaire (sa raison sociale, son adresse, ses N° de SIRET et/ou de SIREN, son N° de TVA intracommunautaire) ;
- le montant de la facture HT, le montant TTC et le montant de la TVA ;

Outre ces mentions légales obligatoires et conformément à l'article 11.4.6 du CCAG-PI, les factures devront répondre au minimum aux modalités suivantes :

- la référence du présent marché (Marché MnM N° 18 000 10),
- le cas échéant, le N° du bon commande,
- la désignation de la prestation,
- la période de facturation,
- le relevé complet des prestations réalisées,
- pour les prestations sur bon de commande, la date de leur exécution,
- le numéro du compte bancaire du prestataire.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les factures seront remises au musée national de la Marine dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend, contrôles et vérifications effectuées.

Il est spécifié que, sur chaque facture, devra apparaître la même adresse, la même raison sociale (même N° de SIREN), le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux du marché.

À la réception de la facture, le pouvoir adjudicateur :

- soit accepte la facture et procède alors au règlement ;
- soit la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur et est notifié au titulaire. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la commande est considéré comme définitif.

Pour les prestations récurrentes (partie forfaitaire), chaque facture sera accompagnée :

- des pièces nécessaires à la justification de paiement, notamment du bilan des actions incluant le suivi des demandes et la revue de presse numérique du mois échu.

Pour les prestations ponctuelles (partie à bons de commande), chaque facture sera accompagnée :

- des pièces nécessaires à la justification de paiement, notamment du bilan des actions - incluant la liste des journalistes sollicités et atteints par les supports envoyés et/ou présents aux manifestations organisées - accompagné de la revue de presse numérique de l'action.

16.6 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

À titre indicatif, et sans présumer d'un changement de la réglementation applicable, le paiement des prestations interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours comptés à partir de la date de réception de la facture par le R.P.A., ou à partir de la date d'achèvement des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le R.P.A. peut suspendre le délai global de paiement ou directement refuser le paiement.

En cas de suspension, celle-ci fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- à 25 jours si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

ARTICLE 17 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

17.1 RETENUE DE GARANTIE

Néant.

17.2 AVANCE

Conformément à l'article 110 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Les modalités de mise en œuvre et de remboursement de cette avance sont celles prévues aux articles 110 et 111 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 18 CESSIION OU NANTISSEMENT

En application des articles 127 et suivants du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement délivrée pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance. Conformément à l'article 128 de ce même décret, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

ARTICLE 19 RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-PI, soit pour événements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-PI. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 34.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP) ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du DMP, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'établissement public peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcées aux torts du titulaire.

ARTICLE 20 FORCE MAJEURE

Dans les cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la loi et la jurisprudence, rendant impossible l'exploitation des espaces du musée pour quelque raison que ce soit, le contrat pourra être résilié de plein droit sans formalité judiciaire et il n'est dû de dédommagement d'aucune sorte de part ou d'autre.

ARTICLE 21 LANGUE

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement et, le cas échéant, inscriptions sur matériel ou modes d'emploi, doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 22 LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Le titulaire ou la personne publique pourra également demander que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément à l'article 142 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, soumis à l'avis d'un

Comité consultatif de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les parties, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractant, à savoir : le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

ARTICLE 23 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 3 du présent CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'article 5 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 13 du présent CCP déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI.